

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2062)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS50

présenté par

Mme Rist, rapporteure générale, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Cristol, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Frei, M. Grelier, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 5423-9 du code de la santé publique, après le mot : « manquement », sont insérés les mots : « pouvant être établi par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé notamment en application de ses prérogatives de contrôle sur pièce et sur place et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir la pleine effectivité des sanctions financières prévues en cas de manquement aux mesures législatives de prévention et de gestion des risques de rupture, cet amendement prévoit de compléter les prérogatives de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'un pouvoir de contrôle sur pièce et sur place des documents ou impératifs imposés aux exploitants.

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement à l'article 33 du PLFSS 2024 adopté, renforçant les pouvoirs de police de l'Agence permettant de prévenir et pallier toute rupture d'approvisionnement.